

**Vade-mecum**  
**Portant sur les ordonnances et textes publiés**  
**au Journal officiel du 26 mars 2020**  
**en lien avec la pandémie du covid-19**

**Ont contribué à la rédaction en urgence de ce fascicule :**

Vincent CORNELOUP, Sandra NADJAR, Catherine FRAYSSINET, Gaëtan ROTHDIENER, Mylène TUPIGNY, Léa HORTANCE, Dina GLILAH, Alexis FAIVRE, avocats  
Coline MEESCHAERT, stagiaire

Date : 27 mars 2020

## **Avant-propos :**

Dans le prolongement de notre précédent vade-mecum qui était destiné aux collectivités territoriales (vade-mecum destiné aux collectivités territoriales pour faire face à la paralysie administrative occasionnée par la pandémie du covid-19, du 25 mars 2020), une grande partie de notre équipe s'est intéressée à décrypter certains des textes publiés au Journal officiel de ce 26 mars 2020 pour poursuivre son effort de soutien de la clientèle, et plus largement de toute personne intéressée, dans cette période totalement inédite, tant au plan humain, que juridique.

Nous vous rappelons que le premier vade-mecum du 25 mars 2020 est adressé gracieusement à toute personne le souhaitant. Il suffit de nous en faire la demande.

Il en va de même pour le présent vade-mecum qui aborde des thématiques plus larges.

Le présent document s'intéresse aux thématiques suivantes :

- Les contrats publics,
- La continuité budgétaire des collectivités territoriales et établissements publics locaux,
- Le bon fonctionnement des services publics,
- La prorogation des délais,
- Le droit des étrangers,
- Les mesures de report de certaines charges,
- Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- Le droit du travail,
- La copropriété.

Les textes commentés avec les ordonnances sont précisés dans chaque fiche.

Vincent CORNELOUP et Sandra NADJAR  
Avocats associés

## Sommaire

Liste des ordonnances du 25 mars 2020 publiées au Journal officiel du 26 mars 2020 .....	4
FICHE n°1 : Les dispositions en matière de contrats publics .....	6
FICHE n°2 : Les dispositions financières à destination des collectivités territoriales et établissements publics locaux .....	8
FICHE n°3 : Panorama des mesures destinées à assurer le bon fonctionnement des services publics découlant des ordonnances du 25 mars 2020, publiée le 26 du même mois .....	10
FICHE n°4 : La prorogation des délais échus et l'adaptation des procédures, notamment administrative pendant la période d'urgence sanitaire .....	27
FICHE n°5 : Mesures spécifiques applicables au droit des étrangers durant la période d'urgence sanitaire .....	35
FICHE n°6 : Les dispositions relatives aux frais courants afférents aux locaux professionnels et aux cotisations sociales des entreprises .....	39
FICHE n°7 : Les dispositions en matière sanitaire, sociale et médico-sociale .....	41
FICHE n°8 : Les dispositions en matière de droit du travail .....	51
FICHE n°9 : Les dispositions applicables à la copropriété .....	55
ANNEXES .....	56

## Liste des ordonnances du 25 mars 2020 publiées au Journal officiel du 26 mars 2020

Chaque ordonnance est accompagnée d'un rapport au Président de la République.  
Toutes ces ordonnances ne sont pas commentées dans le présent fascicule.

Ministère	N°du texte	Titre
Ministère de la Justice	2020-303	Ordonnance portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
	2020-304	Ordonnance portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété
	2020-305	Ordonnance portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif
	2020-306	Ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
Ministère de l'Europe et des affaires étrangères	2020-307	Ordonnance relative à la prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin
Ministère des solidarités et de la santé	2020-309	Ordonnance relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale
	2020-310	Ordonnance portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants
	2020-311	Ordonnance relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante
	2020-312	Ordonnance relative à la prolongation de droits sociaux
	2020-313	Ordonnance relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux
Ministère de l'économie et des finances	2020-315	Ordonnance relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure
	2020-316	Ordonnance relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19
	2020-317	Ordonnance portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Ministère de l'économie et des finances	2020-318	Ordonnance portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19
	2020-319	Ordonnance portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
	2020-320	Ordonnance relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques
	2020-321	Ordonnance portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19
Ministère du travail	2020-322	Ordonnance adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation
	2020-323	Ordonnance portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos
	2020-324	Ordonnance portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail
Ministère de l'action et des comptes publics	2020-326	Ordonnance relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics
Ministère de l'intérieur	2020-328	Ordonnance portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	2020-329	Ordonnance portant maintien en fonction des membres des CA des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales	2020-330	Ordonnance relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des CT et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19
	2020-331	Ordonnance relative au prolongement de la trêve hivernale

# FICHE n°1

## Les dispositions en matière de contrats publics

### Textes commentés :

Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles applicables aux contrats de la commande publique et aux contrats publics qui n'en relèvent pas

### **I. CHAMP D'APPLICATION :**

#### **I.1 Champ d'application matériel :**

- Contrats soumis au code commande publique et « *aux contrats publics qui n'en relèvent pas* » (convention d'occupation domaniale, convention de subventionnement, conventions conclues entre personnes publiques...).
- Dispositions dérogatoires applicables que si celles-ci sont nécessaires pour faire face à la propagation du COVID 19.

#### **I.2 Champ d'application temporel :**

- Contrats en cours ou conclus durant la **période courant à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée de deux mois.**

### **II. MESURES DEROGATOIRES PREVUES :**

- **Prolongation des délais de réception des candidatures et des offres** pour une « *durée suffisante* » fixée par l'autorité contractante.
- **Modalités de mise en concurrence du DCE aménageables** dans le respect de l'égalité de traitement entre les candidats.
- **Contrats arrivés à terme pendant la période précitée :**
  - Prolongation possible par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat si une nouvelle procédure de mise en concurrence ne peut pas être mise en œuvre.
  - Prolongation des accords-cadres et concessions possibles au-delà des délais fixés par le Code de la commande publique.
  - Limite des prolongations : période précitée (soit du 12 mars 2020 à la fin du confinement, durée augmentée de deux mois) + durée nécessaire de la remise en concurrence.

- **Avances** : avenant possible pour accorder plus de 60% du montant du marché en avance sans exiger de garantie.
  
- **Difficultés d'exécution du contrat** :
  - **Prolongation de la durée d'exécution à la demande du titulaire** :
 

Si le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution en temps et en heures sauf à supporter une « *charge manifestement excessive* », le délai d'exécution est prolongé à sa demande d'une durée au moins équivalente à la période de référence précitée.
  
  - **Absence de sanction financière, absence de responsabilité engagée et marché de substitution** :
 

Si le titulaire ne peut exécuter tout ou partie du contrat faute de moyens suffisants ou, à défaut, si cela revient à lui faire supporter une « *charge manifestement excessive* » :

    - Il ne peut pas être sanctionné (pas de pénalités contractuelles ni d'engagement de sa responsabilité pour ce motif).
    - L'acheteur peut conclure un marché de substitution si celui-ci ne doit souffrir d'aucun retard (il ne sera alors pas réalisé aux frais et risques).
  
  - **Indemnisation en cas de résiliation ou d'annulation d'une prestation fondée sur l'état d'urgence sanitaire** :
 

A hauteur des « *dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié* ».
  
  - **Indemnisation en cas de suspension d'un marché à prix forfaitaire en cours d'exécution** :
 

Règlement sans délai du marché pour les montants prévus. A l'issue de la suspension, un avenant fixe les détails des modifications nécessaires, de la reprise ou de la résiliation.
  
  - **En cas de suspension de la concession** : Arrêt du versement des sommes au concédant et avance possible au concessionnaire si sa situation économique et ses besoins le justifient.
  
  - **En cas de modification significative de la concession** : droit à indemnité pour compenser le surcoût.

## FICHE n°2

### Les dispositions financières à destination des collectivités territoriales et établissements publics locaux

#### Textes commentés :

Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

#### **I. AIDES AUX ENTREPRISES VERSEES PAR LA REGION**

Le Président du conseil régional peut octroyer les aides aux entreprises préalablement définies par le conseil régional, dans la limite de 100 000 € par aide octroyée et ce jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la publication de l'ordonnance (donc à partir du 26 mars).

Le Président doit en rendre compte à la prochaine réunion de l'assemblée et en informe par tout moyen la commission permanente.

#### **II. CONVENTION « FONDS DE SOLIDARITE »**

Sauf si l'organe délibérant s'y oppose, les exécutifs des collectivités territoriales et EPCI peuvent signer la convention avec l'Etat portant sur le fonds de solidarité prévue par l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020.

#### **III. DISPOSITIONS COMPTABLES ET BUDGETAIRES :**

##### **III.1 Opérations de dépense, d'engagement, de liquidation, de mandatement et de mouvements de crédits :**

L'absence d'adoption du budget de l'exercice 2020 ne fait pas obstacle à ce que l'exécutif, sans autorisation de l'organe délibérant, engage, liquide et mandate la totalité des dépenses d'investissements de l'exercice 2019.

L'exécutif peut procéder sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15% du montant des dépenses réelles de chaque section du budget 2019, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (sauf pour les crédits relatifs aux dépenses de personnel). Dans ce cas, l'exécutif en informe l'organe délibérant lors de sa prochaine séance.

Il peut également procéder, au titre de l'exercice 2020, sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15% du montant des dépenses réelles de chaque section, à des mouvements de crédits chapitre à chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Là encore, l'exécutif doit en informer l'organe délibérant lors de la prochaine séance.



### **III.2 Les limites des crédits pour dépenses imprévues et celles des autorisations de programme et d'engagement des dépenses :**

Les crédits pour dépenses imprévues, normalement limitées à 7,5% des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles d'une section, sont désormais limités à **15%**.

Les autorisations de programme et les autorisations d'engagement de dépenses imprévues en section investissement et en section fonctionnellement, normalement limitées à 2% des dépenses réelles de section, sont désormais limitées à **15%**.

### **III.3 Date butoir pour l'adoption du budget 2020 :**

- Principe : **31 juillet 2020**
- Cas particulier en cas d'absence de communication des informations indispensables à l'organe délibérant avant le 15 juillet 2020 : **15 jours à compter de la date de communication des informations à l'organe délibérant**

### **III.4 Dérogation aux délais et à certaines règles de procédure à respecter avant l'adoption du budget :**

Les délais prévus notamment par l'article L. 2312-1 CGCT (rapport sur les orientations budgétaires à présenter 2 mois avant l'examen du budget, présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, rapport prévisionnel des dépenses de personnel) ne sont pas applicable. Le DOB peut être tenu lors de la séance de l'organe délibération portant adoption du budget.

- **Date butoir pour l'arrêt des comptes 2019 : 31 juillet 2020**

### **III.5 Rétablissement des délégations en matière d'emprunts :**

Celles ayant pris fin en 2020 sont rétablies à l'entrée en vigueur de l'ordonnance et restent valables jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant l'entrée en vigueur.

## **IV. FISCALITE (NOMBREUX REPORTS) :**

- Report au **1<sup>er</sup> janvier 2021** l'entrée en vigueur de l'article 216 de la LF 2020 pour permettre aux collectivités de disposer d'un délai supplémentaire pour **adopter la taxe locale sur la consommation finale d'électricité**.
- La **taxe locale sur la publicité extérieure frappant les supports publicitaires** normalement fixée avant le 1<sup>er</sup> juillet est reportée au **1<sup>er</sup> octobre**.
- Les communes, syndicats mixtes et EPCI peuvent instituer la **redevance d'enlèvement des ordures ménagères** jusqu'au **1<sup>er</sup> septembre**.
- **Date limite des votes des taux et des tarifs des impôts locaux** soumis à l'article 1639 A du CGI (la plupart des impôts directs locaux) : les délais fixés normalement aux 15 ou 30 avril sont reportés au **3 juillet 2020**
- **Date limite de prise d'effet du taux des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière** : date initiale du 1<sup>er</sup> juin est reportée au **1<sup>er</sup> septembre**
- Pour les communes et EPCI ayant institué la **part incitative pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**, le montant de cette part incitative peut être transmis aux services fiscaux jusqu'au **3 juillet 2020**.

## FICHE n°3

### **Panorama des mesures destinées à assurer le bon fonctionnement des services publics découlant des ordonnances du 25 mars 2020, publiée le 26 du même mois**

#### Textes pris en compte :

Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété

Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale

Ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale

Ordonnance n° 2020-329 du 25 mars 2020 relative au maintien en fonction des membres des CA des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole

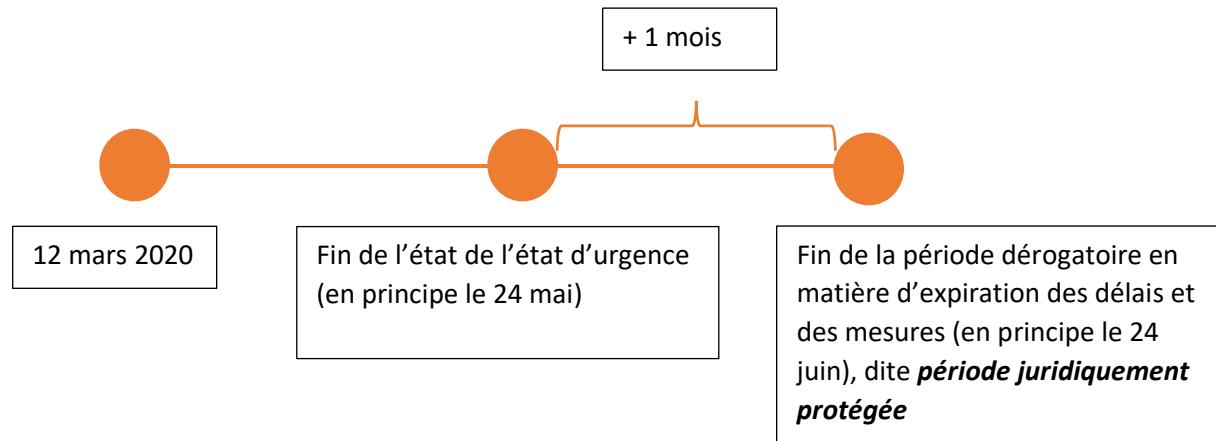
## **I. DES DÉLAIS ADAPTÉS POUR ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS**

### **I.1. Dispositions générales applicables en faveur des usagers**

#### **1.1 Champ d'application :**

Ces dispositions concernent tous les délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent durant la « *période juridiquement protégée* » qui débute le 12 mars 2020 et qui se terminera un mois après le prononcé de la fin de l'état d'urgence sanitaire (en principe le 24 mai).

En principe cette période de neutralisation des délais et mesures va donc du 12 mars au 24 juin, sauf si la période de l'état d'urgence est raccourcie ou prolongée.



Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-306

Cinq catégories de délais ou/et de mesures sont cependant exclus de ce régime d'exception :

- Les délais et/ou mesures en matière pénale (règles de droit pénal) et électorale ;
- Les délais en matière d'édiction ou de mise en œuvre de mesures privatives de liberté (cette exclusion ne concerne donc ni les mesures restrictives de liberté et ni les autres mesures limitant un droit ou une liberté constitutionnellement garanti(e)) ;
- Les délais en matière de procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou aux voies d'accès à la fonction publique ;
- Aux obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier ;
- Tout autre délai ou mesure prévu par la loi par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence (comme en matière électorale par exemple).

Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-306

## **1.2 Effets de la période juridiquement protégée sur l'administration et leurs usagers**

### **1.**

**S'agissant des usagers**, « *tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque* » dont l'échéance intervient durant la période juridiquement protégée, seront réputés valablement accomplis s'ils sont réalisés dans le délai initial normalement prescrit à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois.

Article 2 de l'ordonnance n°2020-306

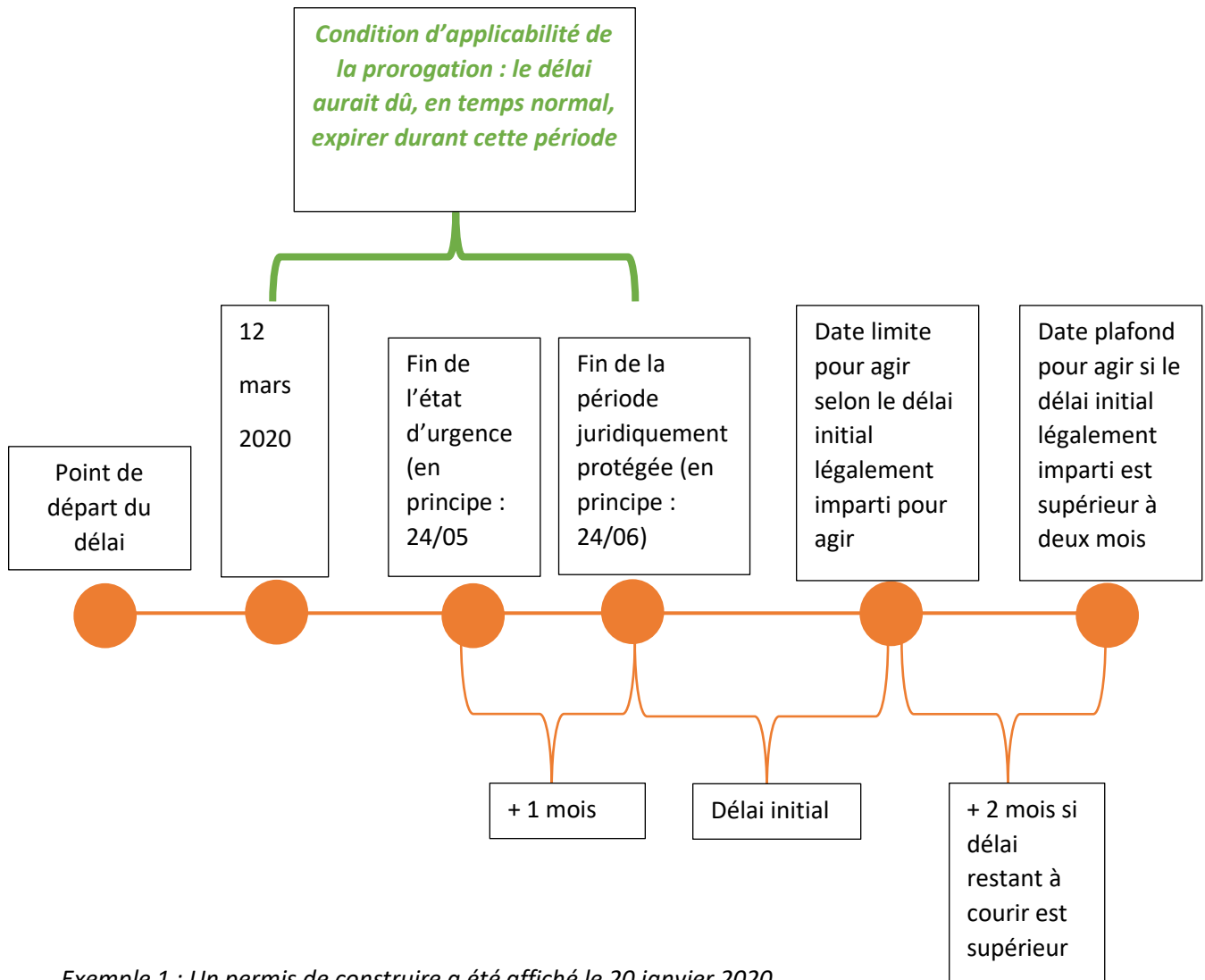
Selon la circulaire du Ministère de la Justice en date du 26 mars 2020 à propos de l'ordonnance n°2020-306, cette prolongation n'est ni une suspension générale, ni une interruption générale des délais.

En réalité, l'acte (ou toute autre formalité) sera réputé valablement accompli s'il est exercé dans le délai initialement imparti pour agir (dans un délai maximum de deux mois), courant à compter de la fin de la période juridiquement protégée.

Concrètement, cela signifie que si le délai initial est inférieur à deux mois, l'acte devra être accompli dans ce délai initial, courant à compter de l'achèvement de la période juridiquement protégée.

Si en revanche le délai initial est supérieur à deux mois, l'acte devra être accompli dans un délai maximum de deux mois, courant à compter de l'achèvement de la période juridiquement protégée.

Pour résumer, le délai pour agir d'un usager du service public dont le terme échoit durant la période juridiquement protégée se présente comme tel :



**Exemple 1 :** Un permis de construire a été affiché le 20 janvier 2020.

Le délai pour contester ce permis devant le juge a commencé à courir dès cette date. En période normale, le juge administratif doit être saisi le 21 mars 2020 au plus tard.

Toutefois, en raison de la période juridiquement protégée, le délai pour agir est interrompu à compter du 12 mars et ce, jusqu'à la fin de cette période (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois).

A la fin de la période juridiquement protégée, le délai initial de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir.

*Exemple 2 : Une formalité devait être accomplie auprès de l'administration dans un délai de 15 jours à compter du 10 mars 2020.*

*Le délai pour accomplir cette formalité aurait donc expiré, en période normale, le 25 mars 2020.*

*Toutefois, en raison de la période juridiquement protégée, le délai pour accomplir cette formalité est interrompu à compter du 12 mars et ce, jusqu'à la fin de cette période (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois).*

*A la fin de la période juridiquement protégée, le délai initial de 15 jours pour accomplir la formalité recommencera à courir.*

## **2.**

**S'agissant des services publics**, la durée de validité de certaines mesures administratives ou juridictionnelles, dont le terme vient à échéance durant la période juridiquement protégée, sont prolongées de plein droit de deux mois à compter de la fin de cette période.

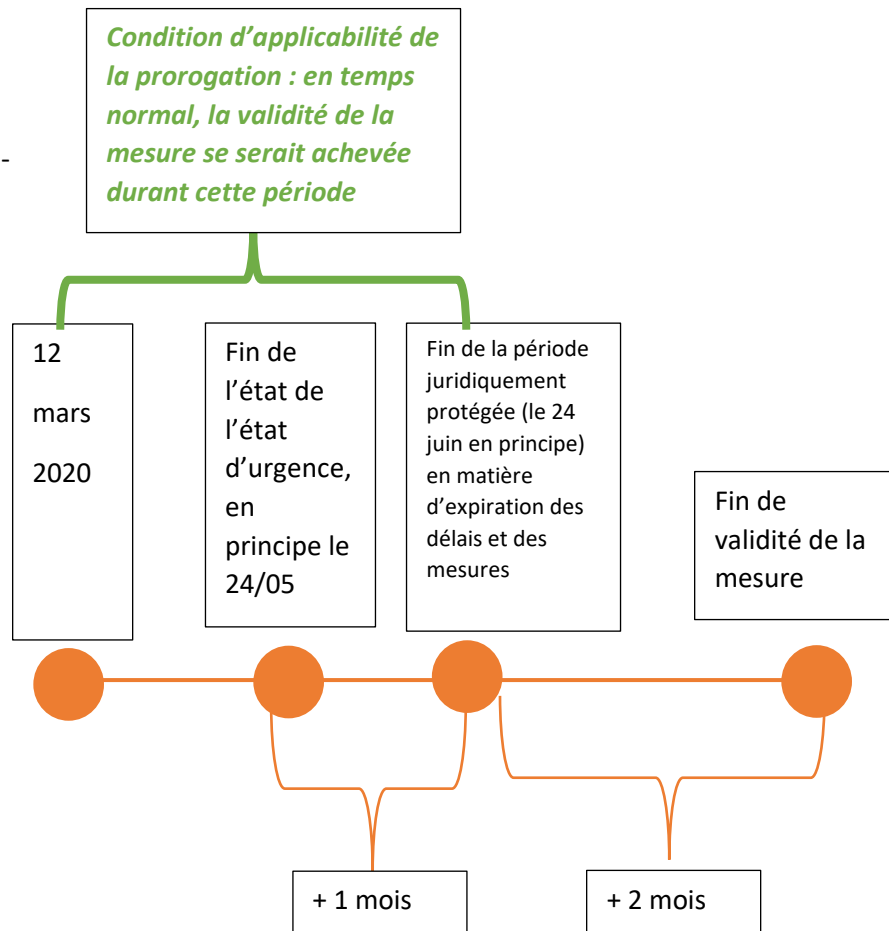
Article 3 de l'ordonnance 2020-306

L'autorité administrative ou le juge peut toutefois modifier ou mettre fin à ces mesures sans tenir compte de ce délai exceptionnel, à condition que la mesure ait été prise avant le 12 mars 2020.

Les mesures administratives ou juridictionnelles faisant l'objet de cette prolongation de plein droit sont les suivantes :

- Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- Autorisations, permis et agréments ;
- Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;
- Les mesures d'aide à la gestion du budget familial.

Pour résumer, la durée de validité des mesures susvisées est prolongée de la manière suivante :



## **I.2. Dispositions particulières applicables en faveur des personnes publiques**

### **2.1. Champ d'application en fonction des personnes :**

Ces dispositions particulières s'appliquent à l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale.

Article 6 de l'ordonnance n°2020-306

Les services publics industriels et commerciaux ne sont donc pas concernés.

### **2.2. Champ d'application selon les matières :**

Les dispositions particulières **applicables aux services publics** visent les actes suivants :

- Toute décision, accord et un avis, expresse ou tacite, si le délai pour les prendre n'est pas échu au 12 mars 2020 ;

Article 7 de l'ordonnance n°2020-306

- Toute mesure de vérification du caractère complet d'un dossier ou de sollicitation des pièces complémentaires si le délai pour les prendre n'est pas échu au 12 mars 2020 ;  
Article 7 de l'ordonnance n°2020-306
- Les procédures de consultation ou de participation du public s'il existe des délais impartis et qui ne sont pas échus au 12 mars 2020 ;  
Article 7 de l'ordonnance n°2020-306
- Certains actes en matière fiscale ;  
Article 10 de l'ordonnance n°2020-306
- Le recouvrement des créances par les comptables publics si, au 12 mars 2020 ou à compter de cette date, le délai n'avait pas expiré ;  
Article 11 de l'ordonnance n°2020-306
- Les enquêtes publiques en cours au 12 mars 2020 ou devant être organisées durant la période juridiquement protégée.  
Article 12 de l'ordonnance n°2020-306

Les dispositions particulières **applicables aux usagers** dans leur relation avec les services publics concernent les actes suivants :

- Tout délai, non échu au 12 mars 2020, imposé par l'administration concernant la réalisation de contrôle, de travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature ;  
Article 8 de l'ordonnance n°2020-306

### **2.3. Effets de la période juridiquement protégée sur les services publics et leurs usagers, dans le cadre de ces dispositions particulières :**

#### **1.**

##### **Les actes pris par les autorités publiques :**

S'agissant des **actes pris par les autorités publiques**, et visés aux articles 7 et 10 de l'ordonnance, **le délai pour les prendre est suspendu à compter du 12 mars 2020 et recommencera à courir dès la fin de la période juridiquement protégée.**

De même, si le point de départ des actes visés aux articles 7 et 10 de l'ordonnance, intervient durant la période juridiquement protégée, ce point de départ est reporté jusqu'à l'achèvement de cette période.

S'agissant des recouvrements de créances par les comptables publics, prévue à l'article 11 de l'ordonnance n°2020-306, le délai est suspendu jusqu'à la fin d'un délai de deux mois après l'achèvement de la période juridiquement protégée.

Enfin, s'agissant des enquêtes publiques, l'ordonnance ne prévoit qu'implicitement leur suspension durant la période juridiquement protégée. En effet, selon l'article 12 de l'ordonnance n°2020-306, en cas « *de conséquence difficilement réparables dans la réalisation de projets présentant un intérêt national et un caractère urgent* » il sera possible d'adapter les modalités de mise en œuvre et d'organisation de ces enquêtes.

2.

**Les délais imposés par les autorités publiques :**

**S'agissant des délais imposés par l'administration, ils sont suspendus à compter du 12 mars 2020 et recommenceront à courir dès la fin de la période juridiquement protégée (période d'état d'urgence sanitaire + un mois, soit en principe le 24 juin).**

De même, si le point de départ de ces délais devait commencer à courir durant la période juridiquement protégée, ce point de départ est reporté jusqu'à l'achèvement de cette période.

***Remarque :** il peut être dérogé aux suspensions de délai prévues aux articles 7 et 8 de l'ordonnance, pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse.*

*Toutefois, les catégories d'actes, de procédures et d'obligations visés par cette dérogation doivent être précisées par décret.*

*Article 9 de l'ordonnance n°2020-306*



**TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES DÉLAIS DÉROGATOIRES DESTINÉS À ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS**

	CATEGORIES DE MESURES		CONDITION D'APPLICABILITÉ	EFFET	POINT DE DÉPART DE LA REPRISSE DU DÉLAI	DURÉE DU DÉLAI RESTANT À COURIR
U S A G E R	<i>Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque.</i>  (Article 2 de l'ordonnance n°2020-306)		Echéance entre le 12 mars 2020 et la fin de la période juridiquement protégée	INTERRUPTION	A compter de l'achèvement de la période juridiquement protégée	1) Délai initial recommence à courir si ce délai est inférieur à deux mois  2) Délai de deux mois commence à courir si le délai initial est supérieur à deux mois
	Délais imposés par l'administration (article 8 de l'ordonnance)		Echéance ou point de départ entre le 12 mars 2020 et la fin de la période juridiquement protégée	SUSPENSION	A compter de l'achèvement de la période juridiquement protégée	La durée du délai initial restant à courir
A D M I N I S T R A T I O N	Dispositions générales	Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation (article 3 de l'ordonnance n°2020-306)	Echéance entre le 12 mars 2020 et la fin de la période juridiquement protégée	PROLONGATION DE DURÉE DE VALIDITÉ	A compter de l'achèvement de la période juridiquement protégée	2 mois
		Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction (article 3 de l'ordonnance n°2020-306)				
		Autorisations, permis et agréments (article 3 de l'ordonnance n°2020-306)				
		Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale (article 3 de l'ordonnance n°2020-306)				

		<p><i>l'ordonnance n°2020-306)</i></p> <p>Les mesures d'aide à la gestion du budget familial <i>(article 3 de l'ordonnance n°2020-306)</i></p>				
<b>Dispositions particulières</b>	<p>Toute décision, accord ou un avis, expresse ou tacite <i>(article 7 de l'ordonnance n°2020-306)</i> (excepté ceux visés dans le décret à intervenir, tel que prévu par l'article 9 de l'ordonnance n°2020-306)</p>	<p>Délais en cours au 12 mars 2020 ou point de départ du délai intervenu durant la période juridiquement protégée</p>	SUSPENSION	A compter de l'achèvement de la période juridiquement protégée	La durée du délai initial restant à courir	
	<p>Toute mesure de vérification du caractère complet d'un dossier ou de sollicitation des pièces complémentaires <i>(article 7 de l'ordonnance n°2020-306)</i> (excepté ceux visés dans le décret à intervenir, tel que prévu par l'article 9 de l'ordonnance n°2020-306)</p>					
	<p>Les procédures de consultation ou de participation du public s'il existe des délais impartis <i>(article 7 de l'ordonnance n°2020-306)</i> (excepté ceux visés dans le décret à intervenir, tel que prévu par l'article 9 de l'ordonnance n°2020-306)</p>					
	<p>Certains actes en matière fiscale <i>(article 10 de l'ordonnance n°2020-306)</i></p>					

		Le recouvrement des créances par les comptables publics <i>(article 11 de l'ordonnance n°2020-306)</i>			A compter d'un délai de deux mois après l'achèvement de la période juridiquement protégée	
		Les enquêtes publiques <i>(article 12 de l'ordonnance n°2020-306)</i>			Possibilité de poursuite avant la fin de la période juridiquement protégée dans certains cas	

**ALERTE :**

**SELON LA DURÉE DES DÉLAIS RESTANT À COURIR À LA FIN DE LA PERIODE JURIDIQUEMENT PROTEGEE, LES ADMINISTRATIONS ET LES USAGERS DEVRONT DONC ETRE PARTICULIEREMENT DILIGENTS POUR EFFECTUER LEURS DÉMARCHES, PARFOIS DE TOUTE URGENCE DÈS LA FIN DE CETTE PÉRIODE**

## **II. L'ADAPTATION DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE**

Pour les juridictions administratives, cette adaptation est applicable du 12 mars 2020 jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 de l'ordonnance n°2020-305

Pour les juridictions judiciaires statuant en matière non pénale, cette adaptation est applicable du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (période juridiquement protégée).

Article 2 de l'ordonnance n°2020-304

Pour les règles de procédure pénale, cette adaptation est applicable du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (période juridiquement protégée).

Article 2 de l'ordonnance n°2020-303

### **II.1. L'adaptation des juridictions administratives durant l'état d'urgence sanitaire**

Les règles d'organisation et de fonctionnement ont principalement pour objectif de s'adapter à la situation de confinement et, dans une moindre mesure, à l'absence des agents.

L'objectif est bien évidemment de permettre la gestion des dossiers considérés comme urgents, tel que ceux visés dans le plan de continuité appliqué par chaque juridiction administrative.

Toutefois, certaines des mesures prévues par l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, portent sur des contentieux qui, selon les différents plans de continuité adoptés par les juridictions, ne pourraient pas être jugés durant la période juridiquement protégée.

Ainsi par exemple, l'ordonnance prévoit que le Président du Tribunal pourra dispenser de conclusions le Rapporteur public dans toutes matières. Or, en matière de contentieux urgent, ou de référés (seuls visés par les plans de continuité), le Rapporteur public ne présente pas de conclusions, même en temps normal.

Par conséquent, dans le meilleur des cas, l'ordonnance prévoit des adaptations inutiles compte tenu des contentieux qui seront étudiés durant cette période juridiquement protégée.

Dans le pire des cas, cela signifie que les juridictions administratives pourront traiter, comme en temps normal, l'ensemble des affaires qui leur sont soumises mais en appliquant un régime totalement dérogatoire, qui impose pourtant qu'il soit réservé aux seules affaires urgentes.

Il faut donc espérer que les juridictions n'abuseront pas de la faiblesse de ce texte, et ce, afin de préserver les droits et garanties du justiciable.

### **1.1. Adaptations organisationnelles :**

- ***Adaptation des formations de jugement :***

La composition des formations de jugement peut être adaptée lors des délibérés en cas de vacance ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats.

Article 3 de l'ordonnance n°2020-305

Concrètement, l'ensemble des magistrats administratifs en fonction sur le territoire national pourront participer au délibéré d'une formation de jugement qui ne relève pas de son Tribunal ou de sa Cour de rattachement.

- ***Extension de la compétence pour rendre des ordonnances en vertu de l'article R.222-1 du Code de justice administrative :***

Les conseillers ayant une ancienneté d'au moins deux ans sont temporairement compétents pour adopter ces décisions.

Article 4 de l'ordonnance n°2020-305

### **1.2. Adaptations procédurales :**

- ***Disparition temporaire de l'exigence de transmission des actes par telerecours***

La communication des actes, pièces et avis aux parties peut désormais se faire par tout moyen

Article 5 de l'ordonnance n°2020-305

- ***Possibilité de tenir les audiences sans public ou en présence d'un nombre limité de personnes***

Article 6 de l'ordonnance n°2020-305

- ***Possibilité d'organiser des audiences par visio-conférence, le cas échéant ces audiences peuvent se tenir par tout moyen de communication électronique, notamment par téléphone***

Trois conditions sont toutefois requises pour pouvoir utiliser ces moyens de communication dérogatoires :

- ◆ Pouvoir s'assurer de l'identité des parties ;
- ◆ Garantir la qualité de la transmission ;
- ◆ Garantir la confidentialité des échanges.

Le greffe sera chargé de dresser un procès-verbal des opérations

Article 7 de l'ordonnance n°2020-305

- ***Possibilité d'une dispense, dans toutes matières, des conclusions du rapporteur public***

Article 8 de l'ordonnance n°2020-305

- ***Possibilité de statuer en référé sans audience***

Article 9 de l'ordonnance n°2020-305

- **Les notifications des décisions de justice sont valablement accomplies auprès de l’avocat de la partie concernée**

Article 13 de l’ordonnance n°2020-305

- **Le point de départ des délais impartis au juge pour statuer sont reportés au 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois suivant la fin de la période juridiquement protégée**

Exceptés :

- ◆ En matière de droit des étrangers pour ce qui concerne la rétention administrative, les assignations à résidence et les refus d’entrée : aucun délai dérogatoire n’est prévu
- ◆ En matière électorale : le juge devra statuer sur les recours contestant les résultats de l’élection municipale avant le dernier jour du quatrième mois suivant le second tour des élections

Article 17 de l’ordonnance n°2020-305

## **II.2. L’adaptation des juridictions judiciaires (autres que pénales) durant la période juridiquement protégée**

### **2.1 Adaptations organisationnelles :**

- ***Adaptation des compétences territoriales des formations de jugement :***

En cas d’impossibilité de fonctionnement d’une juridiction de 1<sup>er</sup> degré de statuer, le 1<sup>er</sup> Président de la Cour d’appel, après avoir recueilli l’avis de plusieurs organes, peut désigner, en remplacement, une autre juridiction de même nature et dans le même ressort.

Article 3 de l’ordonnance n°2020-303

### **2.2. Adaptations procédurales :**

- ***Simplification des relations entre les avocats, les parties et la juridiction et recours aux audiences dématérialisées***

En cas de suppression d’audience, les parties assistées ou représentées par un avocat sont avisées du renvoi de l’affaire par tout moyen, notamment électronique. Dans les autres cas, les parties sont averties par tout moyen, notamment par lettre simple. En cas d’absence de comparution du défendeur, les conditions dans lesquelles la décision est rendue par défaut sont étendues.

Article 4 de l’ordonnance 2020-304

Possibilité pour les juridictions de statuer à juge unique, en première instance et en appel, dès lors que l’audience de plaidoirie, la clôture de l’instruction ou la décision de statuer sans audience intervient durant la période juridiquement protégée.

Article 5 de l’ordonnance 2020-304

Les modalités d’échanges des écritures et des pièces sont simplifiées sous couvert du respect du principe du contradictoire, assuré par le juge. Le président de la juridiction peut également décider de

la publicité restreinte des débats et tenir, sous certaines conditions les débats en chambre du conseil, hors la présence du public.

Article 6 de l'ordonnance 2020-304

- **Sur la tenue des audiences**

En première instance, comme en appel, le magistrat peut décider du recours à la visioconférence. En cas d'impossibilité, les juges peuvent entendre toute personne par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique.

Dans les procédures où l'avocat intervient (représentation obligatoire ou représentation de parties), le juge pourra statuer sans audience, selon une procédure écrite, pour les audiences pour les procédures au fond. Les parties auront un délai de 15 jours pour s'opposer à la procédure sans audience. A défaut, la procédure sera exclusivement écrite.

En cas d'assignation en référé, le juge peut rejeter, avant l'audience, toute demande irrecevable ou qui n'en remplit pas les conditions.

Il convient de noter que toutes les décisions rendues pourront être portées à la connaissance des parties par tous moyens.

Articles 7 à 10 de l'ordonnance 2020-304

## **2.3 Dispositions spécifiques applicables aux juridictions pour enfants et à l'assistance éducative :**

Articles 13 à 21 de l'ordonnance n°2020-304

## **II.3. L'adaptation des règles de procédure pénale durant la période juridiquement protégée**

### **3.1. Adaptations organisationnelles :**

- **Compétences des juridictions**

Le premier président de la Cour d'appel a la possibilité de désigner une autre juridiction pénale de premier degré relevant du ressort de la Cour d'appel pour connaître de tout ou partie de l'activité relevant de cette juridiction du même degré empêchée.

Article 6 de l'ordonnance 2020-303

- **Composition dérogatoire des juridictions**

Ces mesures n'entreront en vigueur, qu'en application d'un décret constatant la persistance d'une crise sanitaire de nature à compromettre le fonctionnement de la juridiction, malgré la mise en œuvre des dispositions contenues dans l'ordonnance.

Articles 8 à 11 de l'ordonnance 2020-303

### **3.2. Adaptations procédurales :**

- **Sur les délais**

Les délais fixés par les dispositions du Code de procédure pénale pour l'exercice d'une voie de recours sont doublés sans pouvoir être inférieurs à dix jours.

Tous les recours, demandes, appels et pourvoi en cassation peuvent être formés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel électronique.

Article 4 de l'ordonnance 2020-303

Les délais de prescription de l'action publique et de prescription de la peine sont quant à eux suspendus à compter du 12 mars 2020 jusqu'au terme d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 de l'ordonnance 2020-303

- **Généralisation du recours à la Visio-conférence**

L'ordonnance prévoit la possibilité de recourir à la visio-conférence devant l'ensemble des juridictions pénales, excepté les juridictions criminelles.

En cas d'impossibilité, il peut être utilisé tout autre moyen de communication électronique y compris téléphonique.

Article 5 de l'ordonnance 2020-303

- **Publicité des audiences**

Le président de la juridiction peut décider de recourir, avant l'ouverture de l'audience, à la publicité restreinte ou à huis clos des débats ou que ces derniers se déroulent en chambre du conseil.

La publicité restreinte peut également être appliquée pour le prononcé des jugements. Dès lors, le dispositif de la décision doit être affiché, sans délai, dans un lieu de la juridiction accessible au public.

Article 7 de l'ordonnance 2020-303

### **3.3 Adaptation des règles de garde à vue**

A la demande de l'OPJ ou de l'avocat, dès lors que les conditions matérielles le permettent et garantissent la confidentialité des échanges, possibilité de recourir à un moyen de télécommunication pour l'entretien, l'assistance au cours des auditions pour la garde à vue et la retenue douanière.

Article 13 de l'ordonnance n°2020-303

Les mesures de garde à vue peuvent être prolongées sans que les personnes mises en cause soient présentées devant le magistrat compétent, y compris pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans.

Article 14 de l'ordonnance n°2020-303

Il convient de noter que cette prolongation sans présentation devant le magistrat compétent est dérogoire à l'article 706-88 du code de procédure pénale et porte une atteinte particulièrement grave aux droits des personnes gardées à vue.



### **3.4. Adaptation des règles de détention provisoire (augmentation des délais)**

Article 16 à 20 de l'ordonnance n°2020-303

### **3.5 Adaptation des règles au sein de l'administration pénitentiaire**

Faisant face aux menaces liées au COVID-19, l'administration pénitentiaire peut fluidifier l'affectation des détenus dans les établissements pénitentiaires, à savoir les établissements pour peines, les maisons d'arrêts.

Article 21 à 23 de l'ordonnance n°2020-303

## **III. L'ADAPTATION DE CERTAINES MISSIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **III.1. L'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

Toute personne victime d'un accident professionnel lié à l'amiante peut obtenir réparation de son préjudice devant un organisme spécialisé, le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Une offre d'indemnisation doit en principe être présentée à la victime dans un délai de 6 mois.

L'Ordonnance prévoit que si ce délai expire entre le 12 mars 2020 et une date encore à fixer par arrêté du ministre chargé de la santé mais qui ne pourra excéder le 12 juillet 2020, le délai est prorogé de trois mois.

Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-311

Les victimes d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes et d'infections nosocomiales mais également plus récemment, les victimes du Médiateur et des transfusions sanguines, peuvent être indemnisées par l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

Les délais d'instruction des dossiers et d'indemnisation initialement prévus dans le code de santé publique sont prorogés lorsqu'ils arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et une date encore à fixer par arrêté, sans pouvoir excéder le 12 juillet 2020, de quatre mois.

Article 2 de l'ordonnance 2020-311

### **III.2. L'adaptation de la composition des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole**

Si l'assemblée générale des délégués cantonaux élus en février 2020 n'a pas pu se réunir pour élire les membres du conseil d'administration de la caisse départementale ou pluri départementale de la mutualité sociale agricole, les 30 membres anciennement élus ou désignés voient leur mandat prolongé jusqu'à la convocation de la prochaine assemblée générale et au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-329

Par ailleurs, les membres du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole élus avant les élections qui se sont tenues en février 2020 sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale et au plus tard le 15 décembre 2020.

Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-329

### **III.3. L'adaptation des règles de prise de décision au sein de commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées**

Le président de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou une ou plusieurs de ses formations restreintes est compétent pour adopter les décisions listées à l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 de l'ordonnance 2020-312

Les délibérations des commissions prévues aux articles L.146-4 et L.146-9 du Code de l'action sociale et des familles peuvent se tenir par visioconférence.

Article 3 de l'ordonnance 2020-312

Ces dispositions sont applicables du 12 mars 2020 jusqu'à une date fixée par arrêté, et au plus tard le 31 décembre 2020.

## FICHE n°4

### La prorogation des délais échus et l'adaptation des procédures, notamment administrative pendant la période d'urgence sanitaire

#### Textes commentés :

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Circulaire CIV/01/20 de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020- 306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Cette ordonnance **reporte un certain nombre de démarches**, quelle que soit leur forme (acte, formalité, inscription, etc.) dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques tels qu'une prescription ou la déchéance d'un droit **(I.)**.

Elle prévoit aussi, pour les **relations avec l'administration**, la suspension de certains délais, principalement ceux aux termes desquels une décision administrative est susceptible de naître dans le silence de l'administration **(II.)**.

#### **I. LA PROROGATION DES DELAIS : LES DISPOSITIONS GENERALES :**

Le titre Ier de l'ordonnance précitée concerne les dispositions générales sur la prorogation des délais.

##### **I.1 Champ d'application :**

L'article 1<sup>er</sup> précise le champ d'application des dispositions de ladite ordonnance :

*« I. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée. »*

En effet, « l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi » (article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, publiée au *Journal officiel de la République française* le 24 mars 2020 entrée en vigueur le lendemain).

La date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera donc en principe le 24 mai 2020 à minuit, sauf à ce qu'elle soit avancée ou repoussée.

**Mais la période de l'état d'urgence sanitaire (en principe jusqu'au 24 mai) ne correspond donc pas à la « période juridiquement protégée » (en principe jusqu'au 24 juin).**

Ainsi, les **dispositions de l'ordonnance s'appliquent aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent pendant cette période juridiquement protégée, soit en principe jusqu'au 24 juin.**

Sont incluses dans le champ d'application les mesures restrictives de liberté et celles limitant un droit ou une liberté constitutionnellement garantie à la condition que la prorogation soit limitée au 30 juin 2020.

Sont en revanche exclus du champ d'application les délais et mesures :

- En matière pénale et procédure pénale,
- En matière d'élections régies par le Code électoral,
- En matière de privation de liberté (rétention administrative des étrangers et hospitalisation sans consentement),
- En matière d'inscription à une voie d'accès de la fonction publique ou à une formation dans un établissement d'enseignement (délais d'inscription à u concours, délais de la plateforme « Parcoursup »),
- Des obligations financières et garanties y afférentes des articles L.211-36 et suivants du Code monétaire et financier,
- Ayant fait l'objet d'aménagements spécifiques par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Qui n'expirent pas entre le 12 mars et 1 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

## **I.2. Le mécanisme de report de terme et d'échéance :**

L'article 2 explique le mécanisme de report de terme et d'échéance :

*« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenue ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.*

*Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit. »*

L'ordonnance prévoit que **la réalisation de tout acte ou formalité, dont le délai expire durant la « période juridiquement protégée », devra être accompli sans être considéré comme tardif dans le délai légalement imparti pour agir et ce dans la limite de deux mois après la fin de ladite période.**

(Sur le mécanisme de report de terme et d'échéance : voir notamment la Fiche sur le bon fonctionnement du service public)

**Autrement dit, le délai initialement prévu par la loi ou le règlement des actes et formalités précitées, recommence à courir à la fin de la période juridiquement protégée. Toutefois ce délai ne peut excéder deux mois :**

- **Soit le délai initial était inférieur à deux mois et l'acte doit être effectué à compter de la fin de la période selon ce délai prévu par la loi ou le règlement ;**
- **Soit le délai initial était supérieur à deux mois et il doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la fin de la période juridiquement protégée.**

### **Sont exclues du champ d'application de cet article :**

- Les « *déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes.* » ;
- Les actes et formalités qui devaient être accomplis avant le 12 mars 2020 ;
- Les délais dont le terme est fixé au-delà de la période juridiquement protégée ;
- Les délais prévus contractuellement ne sont pas concernés ;
- Les paiements des obligations contractuelles.

### **I.3. La prorogation des mesures administratives ou juridictionnelles :**

L'article 3 proroge les mesures administratives ou juridictionnelles dont le terme vient à échéance au cours de la période spéciale définie ci-avant (entre le 12 mars 2020 et 1 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire). Les dispositions s'appliquent quelle que soit la nature administrative ou juridictionnelle de l'autorité qui prononce les mesures ci-après énoncées (sont concernées par exemple certaines mesures prises par les autorités ordinales).

**Sont ainsi prorogées, de plein droit, deux mois après la fin de la « période juridiquement protégée »:**

- **Les mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation,**
- **Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction,**
- **Les autorisations, permis et agréments,**
- **Les mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale,**
- **Les mesures d'aide à la gestion du budget familial.**

### **I.4. L'interruption des effets des astreintes et de certaines clauses :**

L'article 4 porte sur l'interruption des effets des astreintes et de certaines clauses.

Les astreintes et les clauses contractuelles qui ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, qui auraient dû produire ou commencer à produire leurs effets pendant la « *période juridiquement protégée* », sont réputées n'avoir pas produit effet.

Si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant l'expiration de la période d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire : les astreintes et les clauses produisent leurs effets à compter de l'expiration de cette période.

Les astreintes et les clauses pénales ayant commencé à courir avant le 12 mars 2020 voient leur cours suspendu pendant cette « *période juridiquement protégée* ». Elles reprendront effet dès le lendemain, soit le 24 juin 2020, sauf modification de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

### **I.5. La prolongation des conventions :**

L'article 5 prévoit **la prolongation des délais pour résilier ou dénoncer une convention de deux mois après la fin de la période juridiquement protégée susmentionnée** lorsque sa résiliation ou l'opposition à son renouvellement devait avoir lieu dans une période ou un délai qui expire durant la « *période juridiquement protégée* ».

## **II. EN MATIERE ADMINISTRATIVE : DELAIS ET PROCEDURE AMENAGES :**

Le titre II de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 intitulé « *Autres dispositions particulières aux délais et procédures en matière administrative* » prévoit leur champ d'application **(I.1.)**. Ces dispositions concernent pour l'essentiel :

- *d'une part*, la suspension des délais des délais imposés à et par l'administration, tout en précisant qu'un décret peut prévoir la reprise des délais pour certains d'entre eux **(I.2.)** ;
- *d'autre part*, la possibilité pour l'administration d'adapter les modalités de certaines enquêtes publiques **(I.4.)**.

### **II.1 Champ d'application : les relations avec les autorités administratives :**

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-306, les dispositions particulières aux délais et procédures s'appliquent dans les relations avec les « *autorités administratives* », au sens large du code des relations entre le public et l'administration :

- « aux administrations de l'Etat ;
- aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs ;
- aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale »

Autrement dit, sont notamment exclus les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) des collectivités territoriales.

### **II.2. Suspension des délais : au bénéfice de l'administration et du public :**

Le gouvernement a prévu un report des délais imposés à ou par l'administration, qui sont en cours ou commenceraient à courir lors de la période d'urgence sanitaire qui a débuté le 12 mars 2020, en prévoyant pour certains d'entre eux qu'ils ne commenceraient à courir qu'à l'expiration d'une période d'un mois (2.1.) ou de deux mois (2.2.) après la fin de la période d'urgence sanitaire.

*A contrario*, ne peuvent dans tous les cas faire l'objet d'une suspension, les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020.

#### **2.1 Les délais commençant à courir à l'expiration d'un délai d'1 mois après la fin de la période sanitaire :**

Il convient de distinguer les délais auxquels est soumis l'administration **(2.1.1.)** de ceux qu'elle impose au public **(2.1.2.)**. De même, le gouvernement a pris le soin de distinguer les délais qui avaient déjà commencé à courir avant l'état d'urgence sanitaire et ceux qui sont intervenus pendant cette période.

##### **2.1.1 Sur les délais auxquels est soumise l'administration :**

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306, l'administration dispose d'un report concernant :

- ⇒ les délais en cours à la date du 12 mars 2020 et ceux qui interviennent pendant la période juridiquement protégée :

- à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement, sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne ;

*Sont concernées toutes les décisions administratives susceptibles de recours contentieux, telles que les réponses aux demandes indemnitaires, aux demandes des agents publics (ex : placement en congé imputable au service).*

- pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ;

*Peut ainsi être concernée l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) : le délai d'un mois dont dispose l'autorité compétente pour solliciter les pièces manquantes à compter du dépôt du dossier est ainsi reporté (art. R\*423-38 Code de l'urbanisme).*

- prévus pour la consultation ou la participation du public.

**Attention** : L'article 9 de l'ordonnance n°2020-306 prévoit qu'en dérogation à ces dispositions, « pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse », **un décret pourra déterminer les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels le cours des délais reprend ou fixer une date de reprise** (à condition dans ce dernier cas d'en informer les personnes concernées).

L'article 10 de l'ordonnance n°2020-306 a prévu pour l'administration fiscale, la suspension :

⇒ les délais qui commencent à courir pendant la période d'urgence sanitaire :

- en matière fiscale :
  - pour réparer les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition et appliquer les intérêts de retard et les sanctions, lorsque la prescription est acquise au 31 décembre 2020 ;
  - dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche (à l'exception des délais prévus en matière d'instruction des demandes de remboursement de crédits et de TVA) et pour répondre à la question de l'interprétation d'un texte fiscal sur l'appréciation d'une situation (rescrit) ;
  - pour un Etat au service d'une société de confiance : concernant les contrôles administratifs, à titre expérimental, sur certaines entreprises dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes.

### 2.1.2 Sur les délais imposés au public :

De son côté, conformément à l'article 8 de l'ordonnance n°2020-306, le public dispose d'un report concernant :

⇒ les délais qui n'ont pas expirés au 12 mars 2020 :

- imposés conformément à la loi et au règlement, à toute personne, pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

*L'ensemble des pétitionnaires peut ainsi être concerné.*

**Attention :** L'article 9 de l'ordonnance n°2020-306 prévoit également qu'en dérogation à ces dispositions, « *pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse* », **un décret pourra déterminer les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels le cours des délais reprend ou fixer une date de reprise** (à condition dans ce dernier cas d'en informer les personnes concernées).

En matière fiscale, le contribuable dispose également d'une suspension pour :

⇒ les délais qui commencent à courir pendant la période d'urgence sanitaire :

- en matière fiscale :
  - dans le cadre des procédures de contrôle et de recherche conduite par l'administration fiscale (à l'exception des délais prévus en matière d'instruction des demandes de remboursement de crédits et de TVA) et pour poser une question sur l'interprétation d'un texte fiscal à sa situation.

### 2.2 Seul le délai de recouvrement des créances publiques bénéficie d'un report de 2 mois après la fin de la période juridiquement protégée :

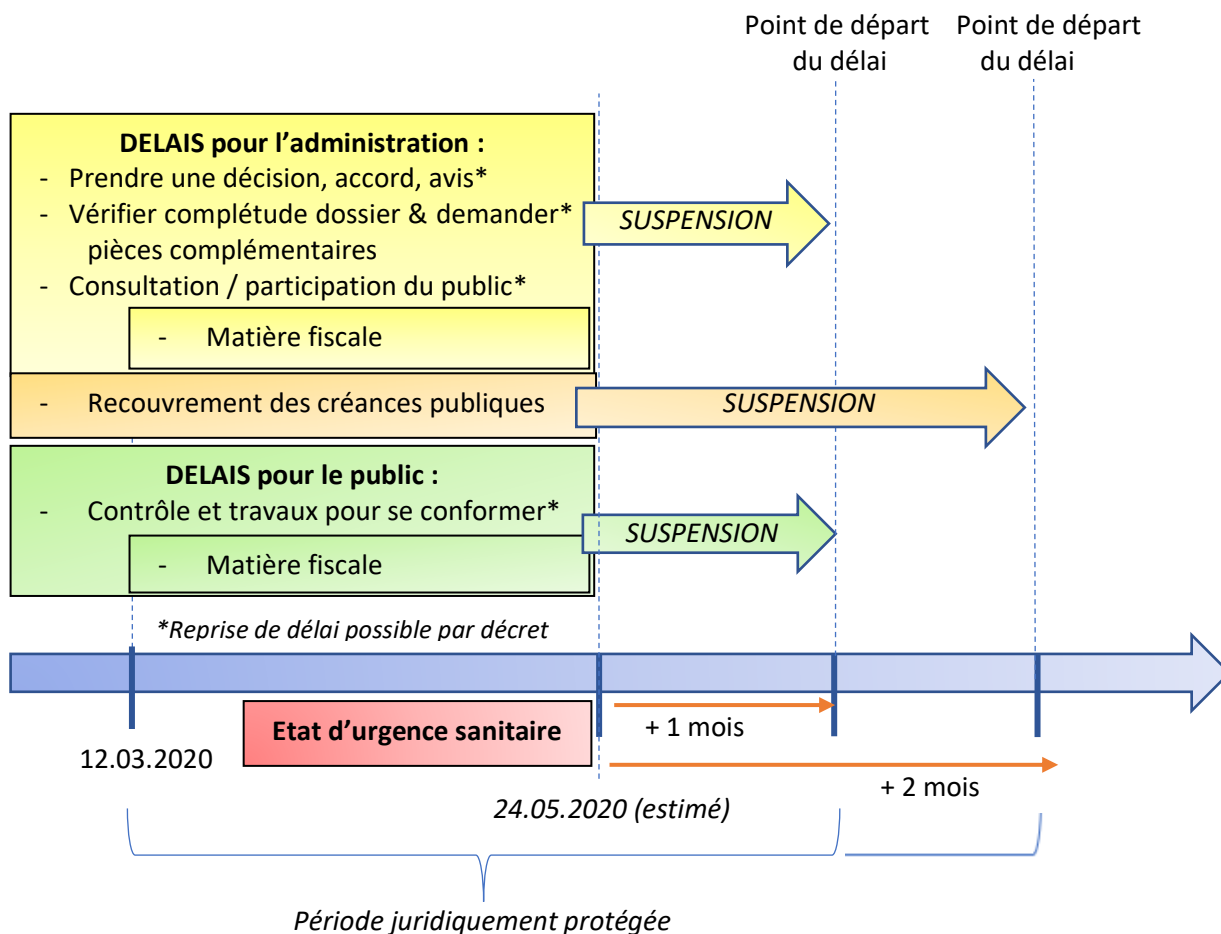
Conformément à l'article 11 de l'ordonnance n°2020-306, cela concerne :

⇒ les délais en cours à la date du 12 mars 2020 et ceux qui interviendront pendant la période juridiquement protégée :

- applicables uniquement en matière de recouvrement des créances publiques, à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action.

Tel est le cas en matière de prescription quinquennale. Ainsi, ce dispositif ne bénéficie qu'à l'administration. En effet, contrairement à la proposition formulée, le gouvernement n'a pas retenu un tel dispositif en matière de contestation des créances publiques.





### II.3 La possibilité d'adapter les modalités de certaines enquêtes publiques :

L'article 12 de l'ordonnance n°2020-306 prévoit que l'autorité compétente peut adapter les modalités d'une enquête publique lorsque :

- ⇒ L'enquête était en cours à la date du 12 mars 2020 et celles qui interviendront pendant la période juridiquement protégée ;
- ⇒ Le retard résultant de l'interruption de cette enquête ou de l'impossibilité de l'accomplir en raison du contexte sanitaire actuel est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables dans la réalisation de projets présentant un intérêt national et un caractère urgent ;

de la manière suivante :

- en adaptant la durée totale de l'enquête pour tenir compte de l'interruption due à l'état d'urgence sanitaire ;
- en organisant ou en prévoyant la poursuite de l'enquête publique en cours, en recourant uniquement à des moyens électroniques dématérialisés, (étant précisé que si l'enquête publique se poursuit après l'expiration de la période juridiquement protégée, l'autorité compétente pourra revenir aux modalités d'organisation de droit commun) ;

en veillant à :

- ce que les observations recueillies précédemment soient dûment prises en compte par le commissaire enquêteur ;
- informer le public de la décision prise, par tout moyen compatible avec l'état d'urgence sanitaire.

*Sont ainsi susceptibles d'être concernées les enquêtes publiques lancées dans le cadre des futurs Jeux olympiques de 2024.*

### **III. Les dispositions diverses et transversales :**

Le titre III de l'ordonnance précitée concerne les dispositions diverses et finales.

#### **III.1. La dispense de consultation préalable obligatoire :**

L'article 13 prévoit la dispense de consultation préalable obligatoire prévue par la Loi ou le Règlement des projets de texte réglementaire ayant pour objet :

- La prévention des conséquences de la propagation du covid-19,
- La réponse à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire.

A l'exception de la consultation du Conseil d'Etat et des autorités saisies pour avis conforme et sous réserve des obligations résultant du droit international et du droit de l'Union européenne.

#### **III.2. L'Outre-mer :**

L'article 14 prévoit le champ d'application particulier des dispositions de l'ordonnance précitée.

Celle-ci est applicable dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception des articles 10 et 11.

Elle est applicable en Polynésie française, à l'exception :

- De l'article 2, sur le mécanisme de report de terme et d'échéance,
- Des 2° à 4° de l'article 3 sur les mesures administratives et juridictionnelles,
- Des articles 4 et 5 en tant que leurs dispositions concernent la matière civile ou commerciale,
- Des articles 10 et 12,
- Des articles 7, 8 et 9 qui ne sont applicables qu'en ce qui concerne les administrations de l'Etat et ses établissements publics.

Elle est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception :

- Des articles 2 à 5, en tant qu'ils s'appliquent à des matières relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie,
- Des articles 10 et 12,
- Des articles 7, 8 et 9 qui ne sont applicables qu'en ce qui concerne les administrations de l'Etat et ses établissements publics.

## FICHE n°5

### Mesures spécifiques applicables au droit des étrangers durant la période d'état d'urgence sanitaire

#### Textes commentés :

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, publiée au Journal officiel de ce 24 mars 2020, destinée à adapter les règles de droit applicables aux circonstances actuelles, comprenant des mesures relatives à l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de covid-19 et des mesures concernant le report du second tour des élections municipales

Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

Ordonnance n°2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour

Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

#### **I. PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DES DOCUMENTS DE SÉJOUR**

L'article 16 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a autorisé le Gouvernement à prolonger, par voie d'ordonnance, la durée de validité de certains documents de séjour.

La durée de validité des documents suivants, arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020, est ainsi prolongée de 90 jours :

- Visas de long séjour
- Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
- Autorisations provisoires de séjour ;
- Attestations de demande d'asile.
- Récépissés de demandes de titres de séjour ;

Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-328

#### **II. MAINTIEN DES OBLIGATIONS DE PRÉSENTATION DÉCOULANT DES ASSIGNATIONS À RÉSIDENCE**

Les étrangers assignés à résidence, faisant l'objet d'une obligation de se rendre aux services de police ou de gendarmerie, doivent continuer à remplir ces obligations durant la période de confinement.

Article 3 I 6° du Décret n°2020-293

Pour remplir leurs obligations, les étrangers assignés à résidence devront **se munir de leur assignation à résidence** sur laquelle figure les modalités de présentation aux services de police ou de gendarmerie, **ainsi qu'une pièce d'identité ou tout document permettant de les identifier.**

Article 3 II du Décret n°2020-293

### III. LES DÉLAIS DE RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS PRÉFECTORALES

Les étrangers ne bénéficient pas des prorogations de délais, tels que prévus par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée relative à la prorogation des délais échus pendant la période juridiquement protégée.

Ils sont en effet soumis, lorsqu'elles existent, à des règles de prolongation des délais de recours relativement strictes.

#### **III.1. Les décisions pour lesquelles le délai de recours est suspendu durant la période d'état d'urgence sanitaire**

- *Les décisions concernées :*

- Les décisions portant obligation de quitter le territoire, exceptées celles qui sont notifiées avec une assignation à résidence ou un placement en centre de rétention administrative ;
- Les recours devant la Cour nationale du droit d'asile ;
- Les arrêtés de transfert

Article 15 de l'ordonnance n°2020-305

- *Les modalités de la prolongation :*

**Le délai de recours, propre à chacune de ces décisions, commencera à courir le lendemain de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.**

Article 15 de l'ordonnance n°2020-305

**Les étrangers ne bénéficient donc pas** de la période juridiquement protégée qui couvre la plupart des contentieux en vertu de laquelle le point de départ des délais de recours contentieux commence à courir à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

#### **III.2. Les décisions pour lesquelles aucune suspension des délais de recours n'est prévue**

- *Les décisions concernées :*

- Les refus d'entrée sur le territoire ;
- Les arrêtés de placement en centre de rétention administrative ;
- Les arrêtés portant assignation à résidence.

Article 15 de l'ordonnance n°2020-305

- *Les délais de droit commun s'appliquent :*

Le recours contre ces mesures est de 48h dès leur notification.

S'agissant toutefois des mesures portant assignation à résidence, il existe un doute quant à l'absence de suspension des délais de recours.

En effet, l'article 15 de l'ordonnance sus-rappelée vise seulement les recours « prévus au premier alinéa du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile », à savoir les placements en centre de rétention administrative.

Deux interprétations sont alors possibles :

- Soit le Gouvernement n'a prévu aucune mesure dérogatoire pour les mesures portant assignation à résidence et par conséquent les intéressés bénéficient de la période juridiquement protégée, telle que prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

Concrètement, cela signifierait que le point de départ des délais de recours contre les assignations à résidence commencerait à courir un mois après la fin de l'état d'urgence.

- Soit le Gouvernement (et c'est ce que nous pensons) a entendu viser l'ensemble des recours pour lesquels la procédure prévue à l'article L.512-1 III (visant les placements en centre de rétention administrative) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est applicable.

Concrètement cela signifie qu'à l'instar des recours contre les arrêtés portant placement en centre de rétention administrative, les recours contre les assignations à résidence (et les obligations de quitter le territoire éventuellement jointes) seront soumis aux délais de droit commun et devront être attaquées dans les 48h.

**Au regard de ces interprétations, il convient de choisir celle présentant le moins de risque d'irrecevabilité, à savoir la saisine du juge dans les 48h dès la notification de la mesure.**

#### **IV. DES MODALITÉS D'AUDIENCES PARTICULIÈRES**

- ***Disparition temporaire de l'exigence de transmission des actes par Télérecours***

La communication des actes, pièces et avis aux parties peut désormais se faire par tout moyen.

Article 5 de l'ordonnance n°2020-305

- ***Possibilité de tenir les audiences sans public ou en présence d'un nombre limité de personnes.***

Article 6 de l'ordonnance n°2020-305

- ***Possibilité d'organiser des audiences par visio-conférence, le cas échéant ces audiences peuvent se tenir par tout moyen de communication électronique, notamment par téléphone.***

Trois conditions sont toutefois requises pour pouvoir utiliser ces moyens de communication dérogatoires :

- ◆ Pouvoir s'assurer de l'identité des parties ;
- ◆ Garantir la qualité de la transmission ;
- ◆ Garantir la confidentialité des échanges.

Le greffe sera chargé de dresser un procès-verbal des opérations

Article 7 de l'ordonnance n°2020-305

- **Possibilité d'une dispense (dans toutes matières) des conclusions du rapporteur public**  
Article 8 de l'ordonnance n°2020-305
- **Possibilité de statuer en référé sans audience**  
Article 9 de l'ordonnance n°2020-305
- **Les notifications des décisions de justice sont valablement accomplies auprès de l'avocat de la partie concernée**  
Article 13 de l'ordonnance n°2020-305
- **Le point de départ des délais impartis au juge pour statuer sont reportés au 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois suivant la fin de la période d'état d'urgence sanitaire sauf pour ce qui concerne la rétention administrative, les assignations à résidence et les refus d'entrée : aucun délai dérogatoire n'est prévu**  
Article 17 de l'ordonnance n°2020-305

## FICHE n°6

### Les dispositions relatives aux frais courants afférents aux locaux professionnels et aux cotisations sociales des entreprises

#### Textes commentés :

Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux

#### **I. SUR L'OBJET DE L'ORDONNANCE N°2020-316**

Afin de permettre aux entreprises de faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19, la présente ordonnance permet de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux.

#### **II. SUR LES ENTREPRISES BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF**

L'article 1 de l'ordonnance prévoit que les personnes pouvant bénéficier de ces dispositions sont :

- les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19, bénéficiant du fonds de solidarité,
- les personnes physiques et morales de droit privé poursuivant leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, par la présentation d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert la procédure.

L'aide concernera les petites entreprises qui font **moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires** et subissent une **fermeture administrative ou auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70%** au mois de mars 2020, par rapport à mars 2019.

#### **III. SUR LES OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS ET PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LE DISPOSITIF**

En ce qui concerne le report des factures d'énergie, l'article 2 de l'ordonnance prévoit que ne pourront procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau aux entreprises bénéficiaires précitées pour non-paiement de leurs factures :

- les fournisseurs d'électricité, titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L.133-1 du Code de l'énergie, alimentant plus de 100 000 clients et intervenant dans les zones interconnectées au réseau métropolitain continental,

- les fournisseurs de gaz, titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L.443-1 du Code de l'énergie, alimentant plus de 100 000 clients,
- les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes,
- les entreprises locales de distribution au sens de l'article L.111-54 du Code de l'énergie.

En ce qui concerne le report des loyers, l'article 4 interdit aux propriétaires de locaux professionnels ou commerciaux accueillant les entreprises bénéficiaires susvisées l'application de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêt, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives.

#### **IV. SUR LA PERIODE DES FACTURES OU LOYERS CONCERNES PAR CES DISPOSITIONS**

Les factures d'énergie concernées par la présente ordonnance sont celles exigibles entre le **12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**, non encore acquittées.

Les loyers et charges locatives concernés par la présente ordonnance sont ceux dont l'échéance de paiement intervient entre le **12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**.

#### **V. SUR LA DATE DE REPORT DE PAIEMENT DES ECHEANCES**

Le paiement des échéances des factures d'énergie est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.

#### **VI. SUR LE REPORT DES DELAIS CONCERNANT LES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES**

L'article 4 de l'ordonnance n°2020-312 du 25 mars 2020 organise le report des délais régissant le recouvrement des cotisations et contributions sociales, non versées à leur date d'échéance, par l'URSSAF et les caisses de mutualité sociale agricole.

Il est ainsi prévu que ces délais sont suspendus entre le 12 mars 2020 et la fin du mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois :

- cette suspension n'est pas applicable aux redevables qui font l'objet d'une procédure à la suite d'un constat à l'une des infractions suivantes : travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre, emploi d'étranger non autorisé à travailler, cumuls irréguliers d'emplois et fraude ou fausse déclaration,
- les dates auxquelles doivent être souscrites les délais auprès des organismes susvisés et les dates auxquelles doivent être versées les cotisations et contributions sociales dues restent régies par les dispositions en vigueur.



## FICHE n°7

### Les dispositions en matière sanitaire, sociale et médico-sociale

#### Textes commentés :

Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants

Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux

Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Décret n° 2020-314 du 25 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Arrêté du 6 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine (Ministère de la transition écologique et solidaire)

Arrêté du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine (Ministère de la transition écologique et solidaire)

Réactualisé avec les textes publiés au JO du 27 mars 2020

#### **I. LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX :**

L'ordonnance n° 2020-313 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux est présentée dans le rapport au Président de la République l'accompagnant comme devant permettre « *d'assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des majeurs et mineurs protégés et des personnes en situation de pauvreté* ».

L'objectif affiché dans ledit rapport accompagnant cette ordonnance est « *[d]’assouplir les conditions d'autorisation, de fonctionnement et de financement des établissements et services, notamment pour permettre l'accompagnement en urgence de ces publics, de manière temporaire en relais du domicile ou à domicile. Il vise également à fluidifier les capacités de réponses à apporter en permettant de diversifier les publics accompagnés en situation d'urgence.* »

Les dispositions de cette ordonnance sont les suivantes :

1.1°) L'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux visés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que les lieux de vie et d'accueil peuvent en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie :

- adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement,
- déroger à leur autorisation en dispensant des prestations pour lesquelles ils ne sont pas autorisés :
  - o en dérogeant aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement ;
  - o en recourant à un lieu d'exercice différent ;
  - o en recourant à une répartition différente des activités et personnes prises en charge ;
- déroger aux qualifications des professionnels requis,
- déroger aux taux d'encadrement prévus par la réglementation.

I.1 de l'article 1

2°) L'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux visés au I de l'article L.312-1 du CASF peuvent déroger :

- à leur zone d'intervention géographique autorisée,
- à leur capacité maximale, dans la limite de 120% de leur capacité autorisée,

pour accueillir ou accompagner des personnes, de manière temporaire ou permanente, dans des conditions de sécurité suffisante dans le contexte de l'épidémie.

I.2 de l'article 1

3°) Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert (7° de l'article L.312-1 du CASF) peuvent accueillir des adolescents de 16 ans et plus, dans des conditions de sécurité suffisante dans le contexte de l'épidémie.

Cet article vise donc également les MAS, SAMSAH, SAVS, SSIAD consacrés aux personnes handicapées, SAAD...

I.3 de l'article 1

4°) Lorsque les établissements prenant en charge des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans (1° de l'article L.312-1 du CASF) ne peuvent plus les accueillir dans des conditions de sécurité suffisantes, ces mineurs et jeunes majeurs peuvent être accueillis dans les établissements :

- du 2° de l'article soit les IME, ITEP, IEM, EEAP, CMPP... (*Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation*) ;
- ou du 7° de l'article, soit les FAM, MAS, SAMSAH, SAVS, SSIAD consacrés aux personnes handicapées, SAAD... (*Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert*).

I.4 de l'article 1

5°) Les établissements des 2°, 5° et 7° qui ne sont plus en mesure d'accueillir les personnes handicapées dans des conditions de sécurité suffisantes peuvent mettre en place un accompagnement à domicile en recourant :

- à leur personnel,
- à des professionnels libéraux,
- à des services mentionnés aux 2°, 3°, 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du CASF, soit :
  - o pour le 2°, les IME, ITEP, IEM, EEAP, CMPP...,
  - o pour le 3°, les CAMSP,
  - o pour le 6°, les EHPAD, SSIAD consacrés aux personnes âgées, SPASAD, SAD non médicalisés...
  - o pour le 7°, les FAM, MAS, SAMSAH, SAVS, SSIAD consacrés aux personnes handicapées, SAAD...

I.5 de l'article 1

6°) L'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux visés au I de l'article L.312-1 du CASF ainsi que les lieux de vie et d'accueil pourront procéder à l'admission d'une personne en l'absence de décision de la CDAPH.

II alinéa 1 de l'article 1

7°) L'accueil temporaire d'une personne handicapée pourra excéder la limite annuelle de 90 jours.

II alinéa 2 de l'article 1

8°) Pour la mise en œuvre des points 1°) à 5°) le directeur d'établissement devra consulter préalablement le président du CVS ainsi que le CSE.

Lorsque la décision est prise, le directeur d'établissement informe les autorités de tutelle et la CDAPH des mesures d'adaptation dérogatoires mises en œuvre.

III alinéa 1 de l'article 1

9°) Si ces adaptations dérogatoires ne répondent pas aux besoins du territoire ou si la sécurité des personnes n'est plus garantie, l'autorité administrative compétente peut s'opposer à leur mise en œuvre ou requérir des adaptations.

III alinéa 2 de l'article 1

10°) Afin de garantir la solidité financière des établissements et services concernés, en cas de sous-activité ou de fermeture temporaire, le niveau de financement de ces établissements ne sera pas modifié.

Pour ceux qui ne relève pas de la dotation globale de financement ou du forfait global, la facturation devra être établie mensuellement à terme échue sur la base de l'activité prévisionnelle.

IV alinéa 1 de l'article 1

11°) Tous les délais stipulés pour les besoins des procédures administratives, budgétaires ou comptables s'imposant aux établissements et services sociaux et médico-sociaux à raison de leur activité, et expirant entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, sont prolongés de 4 mois.

IV alinéa 2 de l'article 1

12°) Pour l'année 2021, il ne sera pas procédé à la modulation des financements sur la base de l'activité constatée en 2020.

IV alinéa 3 de l'article 1

13°) Le niveau de la rémunération des travailleurs handicapés titulaires d'un contrat de soutien et d'aide par le travail affecté par une réduction ou une fermeture d'activité due à l'épidémie de covid-19 sera compensé par les aides au poste versées par l'Etat (compensant la différence de niveau de rémunération entre la rémunération antérieure et la rémunération affectée par la réduction d'activité ou la fermeture de l'établissement).

V de l'article 1

14°) L'article 2 organise la rétroactivité de certaines des dispositions ou le report de l'entrée en vigueur d'autres dispositions.

Sont applicables du 12 mars 2020 à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, les points ci-dessus listés aux numéros 1°) à 11°) et 13°).

Les mesures prises en application de ces dispositions par les établissements et services devront cesser 3 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Le point 12°) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Article 2 de l'ordonnance

## **II. LES MESURES GENERALES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19**

Les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sont contenues dans un décret n°2020-293 du 23 mars 2020, complété par un décret n° 2020-314 du 25 mars 2020.

Ce décret abroge plusieurs décrets antérieurs, et notamment celui du 16 mars 2020 qui portait réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Il en reprend cependant nombre de dispositions.

### **II.1. Sur les mesures relatives au comportement dans la société**

Tout d'abord, le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 permet de définir plus précisément les mesures propres à garantir la santé publique lors d'une crise sanitaire telle que celle actuelle.

Article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-293

Ces mesures sont celles mentionnées à l'article L.3131-15 du code de la santé publique :

*« Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :*

*1° Restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par décret ;*

*2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;*

*3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;*

4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;  
5° Ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité ;  
6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;  
7° Ordonner la réquisition de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que de toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;  
8° Prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ; le Conseil national de la consommation est informé des mesures prises en ce sens ;  
9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;  
10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code.  
Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. »

Il rappelle également l'importance des mesures « barrières », c'est-à-dire d'hygiène et de distanciation sociale, qui doivent être respectées sans exception.

Tout rassemblement, réunion, activité, accueil, déplacement ainsi que moyen de transport n'étant pas interdit est organisé en veillant au strict respect de ces mesures.

Article 2 du décret n°2020-293

Les déplacements de personne hors de leur domicile sont interdits jusqu'au 31 mars 2020. Les exceptions sont cependant à noter :

- trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées ;
- déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

- déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise

Article 3 I du décret n°2020-293

Toute personne souhait se déplacer au motif de l'une de ces exceptions est tenue de se munir d'un document lui permettant de justifier que le déplacement entre dans le champ de l'une d'elles.

Article 3 II du décret n°2020-293

Il est toutefois toujours possible pour le représentant de l'Etat dans le département d'adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque des circonstances locales l'exigent.

Article 3 III du décret n°2020-293

Outre ces prescriptions, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Toutefois, les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus, ceci à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département par des mesures réglementaires ou individuelles, exception faite de circonstances locales s'y opposant.

De même, le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent.

Article 7 du décret n°2020-293

De nombreux établissements recevant du public sont également fermés jusqu'au 15 avril 2020 :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : Musées ;
- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;
- au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 9 et 10.

Article 8 I du décret n°2020-293

Les marchés, qu'ils soient couverts ou non, ne peuvent se tenir. Cependant, il est possible pour le représentant de l'Etat dans le département après avis du maire d'accorder une autorisation d'ouverture aux marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la

population, dans la mesure où ils respectent les mesures « barrières » et limite de rassemblements.

Article 8 III du décret n°2020-293

Les établissements de culte, s'ils sont autorisés à rester ouverts, ne peuvent en revanche pas accueillir de rassemblements ou de réunions en leur sein, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 20 personnes.

Article 8 IV du décret n°2020-293

## **II.2 Sur les mesures relatives au matériel sanitaire**

### **2.1 Sur les gels hydro-alcooliques**

Les prix de la vente au détail des gels hydro-alcooliques sont encadrés, et ce jusqu'au 31 mai 2020.

Article 11 II du décret n°2020-293

Ces prix peuvent être modifiés par arrêté du ministre chargé de l'économie pour tenir compte de l'évolution de la situation du marché constatée sur tout ou partie du territoire, dans la limite d'un coefficient correcteur qui ne peut être inférieur à 0,5 ou supérieur à 1,5.

Article 11 IV du décret n°2020-293

Il est à noter que la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides hydro-alcooliques destinés à l'hygiène humaine ont été autorisées par arrêté du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Dans un premier temps jusqu'au 31 mai 2020 aux termes de l'arrêté du 6 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine.

Cette date a toutefois été ramenée au 15 avril 2020 par l'arrêté du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine.

### **2.2 Sur les masques**

Relativement aux masques, ceux répondant aux normes sont réquisitionnés pour en assurer la disponibilité et établir un accès prioritaire aux professionnels de santé et aux patients, qu'ils soient détenus par une personne morale de droit public ou de droit privé dans le cadre des masques de protection respiratoire ou par une entreprise en assurant la fabrication ou la distribution pour les masques anti-projections.

Article 12 I du décret n°2020-293

Les masques précités produits à compter de l'entrée en vigueur du décret et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire sont également réquisitionnés.

Article 12 II du décret n°2020-293

Les réquisitions énoncées ne sont applicables qu'aux stocks de masques déjà présents sur le territoire national et aux masques produits sur celui-ci.

Des stocks de masques importés peuvent toutefois donner lieu à réquisition totale ou partielle, par arrêté du ministre chargé de la santé, au-delà d'un seuil de cinq millions d'unités par trimestre par personne morale.

La réquisition ne peut avoir lieu si le silence est gardé par ce ministre plus de soixante-douze heures après réception d'une demande d'importation.

Article 12 III du décret n°2020-293

Tout établissement de santé ou établissement médico-social et tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment les professionnels de santé, peut être réquisitionné via des mesures générales ou individuelles prises par le représentant de l'Etat dans le département, habilité à cet effet, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie.

Article 12-1 du décret n°2020-293 créé par le décret n°2020-337

### **2.3 Sur la mise à disposition des médicaments (dispositions issues des décrets n° 2020-314 du 25 mars 2020 et n° 2020-337 du 26 mars 2020)**

La prescription, la dispense et l'administration de l'hydroxychloroquine et l'association lopinavir/ritonavir est possible sous la responsabilité d'un médecin aux patients atteints du covid-19, dans les établissements de santé qui les prennent en charge et à domicile dans le cadre de la poursuite de leur traitement sur autorisation du prescripteur initial, les hôpitaux des armées, l'Institution nationale des Invalides et les structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense et déployées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire étant considérées comme des établissements de santé.

Article 12-2 alinéas 1 et 7 du décret n°2020-293 créé par le décret n°2020-314

Toute prescription intervient dans le respect des recommandations du Haut conseil de la santé publique après décision collégiale et, en particulier, de l'indication pour les patients atteints de pneumonie oxygène-requérante ou d'une défaillance d'organe.

Article 12-2 alinéa 1 du décret n°2020-293 modifié par le décret n°2020-337

L'hydroxychloroquine et l'association lopinavir/ritonavir sont fournis, achetés, utilisés et pris en charge par les établissements de santé conformément à la limitation de l'ouverture de prise en charge.

Article 12-2 alinéa 2 du décret n°2020-293 créé par le décret n°2020-314

Les pharmacies à usage intérieur autorisée peuvent vendre au public et au détail ces médicaments. Ceux-ci sont pris en charge par l'Assurance maladie.

Un protocole d'utilisation thérapeutique doit être élaboré à l'attention des professionnels de santé par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, de même que les modalités d'une information adaptée à l'attention des patients.

Article 12-2 alinéa 3 du décret n°2020-293 créé par le décret n°2020-314

Le professionnel de santé prenant en charge le patient pour les médicaments bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché doit également assurer le recueil d'informations concernant les effets indésirables et leur transmission au centre régionale de pharmacovigilance.

Article 12-2 alinéa 4 du décret n°2020-293 créé par le décret n°2020-314



La spécialité pharmaceutique PLAQUENIL® , dans le respect des indications de son autorisation de mise sur le marché, et les préparations à base d'hydroxychloroquine ne peuvent être dispensées par les pharmacies d'officine que dans le cadre d'une prescription initiale émanant exclusivement de spécialistes en rhumatologie, médecine interne, dermatologie, néphrologie, neurologie ou pédiatrie ou dans le cadre d'un renouvellement de prescription émanant de tout médecin.

Article 12-2 alinéa 5 du décret n°2020-293 créé par le décret n°2020-314

L'exportation, par les grossistes répartiteurs, des spécialités contenant les deux médicaments est interdite pour garantir l'approvisionnement approprié et continu des patients sur le territoire national, que ce soit en officines de ville comme dans les pharmacies à usage intérieur.

Article 12-2 alinéa 6 du décret n°2020-293 créé par le décret n°2020-314

### **III. SUR LES DISPOSITIONS TEMPORAIRES RELATIVES AUX ASSISTANTS MATERNELS ET AUX DISPONIBILITES D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS**

L'ordonnance n° 2020-310 promulguée le 25 mars 2020 traite des dispositions relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants applicables jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la famille ou au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020.

Celle-ci est complétée d'un rapport au Président de la République qui exprime l'objet et l'importance du texte.

En effet, comme l'exprime le rapport, les assistants maternels accueillent près de 800 000 enfants et constituent ainsi « le socle de l'offre française d'accueil des jeunes enfants en temps normal ». L'ordonnance vise donc à renforcer la capacité individuelle d'accueil des assistants maternels. Ce renforcement est nécessaire pour accueillir les enfants des professionnels prioritaires et indispensables à la vie des Français en cette période.

En premier lieu, elle dispose de la possibilité des assistants maternels d'accueillir jusqu'à six enfants simultanément, ce nombre comprenant les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile.

De plus, les mineurs présents simultanément à son domicile sous sa responsabilité exclusive ne peuvent excéder le nombre de huit, quel que soit leur âge.

Cette disposition déroge au premier alinéa de l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles qui s'applique en temps « normal » :

*« L'agrément de l'assistant maternel précise le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément ainsi que les horaires de l'accueil. Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile, dans la limite de six mineurs de tous âges au total. Toutefois, le président du conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de six enfants au total pour répondre à des besoins spécifiques. Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à quatre, le président du conseil général peut modifier celui-ci pour augmenter le nombre de mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément, dans la limite de quatre mineurs et dans les conditions mentionnées ci-dessus.*

»

Cette nouvelle disposition étend donc la capacité d'accueil des assistants maternels, régie en principe par leur agrément. Il est toutefois précisé que l'assistant maternel doit pouvoir respecter les conditions de sécurité suffisantes pour cela.

Article 1<sup>er</sup> I premier alinéa de l'ordonnance

En outre, si un assistant maternel accueille en application de l'ordonnance un nombre d'enfants devenant supérieur à celui prescrit dans son agrément, celui-ci doit informer le président du conseil départemental dans un délai de 48 heures.

Il doit préciser le nombre de mineurs qu'il accueille en sa qualité d'assistant maternel, les noms, adresses et numéros de téléphone de leurs représentants légaux ainsi que le nombre et l'âge des autres mineurs présents à son domicile placés sous sa responsabilité exclusive.

Article 1<sup>er</sup> I deuxième alinéa de l'ordonnance

En second lieu, elle dispose de la mise en place d'un site internet mis à disposition par la Caisse nationale des allocations familiales, permettant d'informer chacun des places disponibles pour la garde des enfants de moins de trois ans.

Ainsi, les établissements et services mentionnés au premier alinéa de l'article L.2324-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire ceux créés, modifiés ou transformés après autorisation délivrée par le président du conseil départemental et avis du maire de la commune d'implantation et gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans, qui assurent l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire communiqueront leurs disponibilités d'accueil sur le site internet.

Les assistants maternels disposeront de la possibilité de renseigner à cette même fin leurs nom, coordonnées et disponibilités.

Article 1<sup>er</sup> II de l'ordonnance

## FICHE n°8

### Les dispositions en matière de droit du travail

#### Textes commentés :

Ordonnance n°2020-322 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation ;

Ordonnance n°2020-323 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos ;

Ordonnance n°2020-324 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail ;

Décret n°2020-325 relatif à l'activité partielle.

#### **I. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU MAINTIEN DE SALAIRE EN CAS DE MALADIE OU ACCIDENT, A L'INTERESSEMENT ET A LA PARTICIPATION :**

L'ordonnance n°2020-322 comporte deux articles modifiant le Code du travail.

##### **I.1 Dispositions relatives au maintien de salaire :**

L'article L.1226-1 du code du travail dispose « ordinairement », dans sa rédaction issue de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 que :

*« Tout salarié ayant une année d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière prévue à l'article [L. 321-1](#) du code de la sécurité sociale, à condition :*

*1° D'avoir justifié dans les quarante-huit heures de cette incapacité, sauf si le salarié fait partie des personnes mentionnées à l'article [L. 169-1](#) du code de la sécurité sociale ;*

*2° D'être pris en charge par la sécurité sociale ;*

*3° D'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen.*

*Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les formes et conditions de la contre-visite mentionnée au premier alinéa.*

*Le taux, les délais et les modalités de calcul de l'indemnité complémentaire sont déterminés par voie réglementaire. »*

En vertu de l'article 1 de l'ordonnance, **jusqu'au 31 août 2020**, l'indemnité versée par l'employeur au salarié en arrêt de travail du fait de la maladie ou d'un accident, en complément des indemnités journalières, doit être versée à tout salarié, sans exclusion des salariés à domicile, salariés saisonniers, salariés intermittents et salariés temporaires, sans condition d'ancienneté :

- Bénéficiant d'un arrêt de travail, sans respect des conditions relatives au délai de transmission de l'arrêt de travail, ou à l'obligation de soins au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- En situation d'absence, du fait d'une incapacité résultant de maladie ou d'accident. Ces salariés doivent en revanche respecter la condition de soins dans l'espace autorisé.

Il est prévu qu'un décret puisse aménager les délais et modalités de versement de cette indemnité, mais il n'a pas été publié au JO du 26 mars 2020.

Les prochaines publications seront donc à surveiller.

## **I.2 Dispositions relatives à l'intéressement et à la participation**

L'article 2 de l'ordonnance prévoit que la date limite de versement des sommes dus au titre de l'intéressement et de la participation est reportée du 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant la clôture (soit le 1<sup>er</sup> juin 2020 pour les entreprises clôturant leurs comptes au 31.12.2019) au 31 décembre 2020.

## **II. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONGES PAYES, A LA DUREE DU TRAVAIL ET AUX JOURS DE REPOS :**

L'ordonnance n°2020-323 comporte sept articles modifiant le Code du travail.

### **II.1 Dispositions relatives aux congés payés et jours de repos :**

Il s'agit des articles 1 à 5 de l'ordonnance.

#### **1.1 Les congés payés**

Sous condition de signature d'un accord de branche ou d'entreprise déterminant les conditions d'application de cet article, les employeurs pourront, **jusqu'au 31 décembre 2020** si l'accord retient cette date limite :

- imposer aux salariés de prendre des congés payés dans la limite de 6 jours ouvrables ou modifier des dates de congés déjà fixées,
- avec un délai de prévenance minimal de 1 jour franc,
- sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord du salarié pour le fractionnement des congés,
- sans être obligé d'accorder les mêmes dates de congé aux conjoints ou partenaires de PACS qui travaillent pour le même employeur.

Il n'est pas fait mention de la possibilité de signer un accord d'établissement, de sorte qu'il faut considérer que cet accord doit nécessairement être négocié et signé au niveau central.

## **1.2 RTT et jours de repos**

Lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19, les employeurs peuvent, jusqu'au 31 décembre 2020 :

- Déroger aux accord RTT ou relatifs à l'aménagement du temps de travail :
  - o en imposant la prise de jours de repos à des dates fixées de son propre chef au salarié ou en modifiant de son propre chef les dates de prises des jours de repos. Il est à noter que la décision unilatérale de l'employeur d'imposer la prise de jour de repos peut s'imputer sur le quantum de jours de repos dont le salarié aurait ordinairement eu le libre choix de leur positionnement dans le calendrier.
  - o moyennant le respect d'un délai de préavis d'un jour franc.
- Déroger aux dispositions du Code du travail et conventionnelles se rapportant aux conventions de forfait :
  - o en imposant la prise de jours de repos à des dates fixées de son propre chef ou en modifiant de son propre chef les dates de prises des jours de repos au salarié titulaire d'une convention de forfait ;
  - o moyennant le respect d'un délai de préavis d'un jour franc.
- Déroger aux dispositions du Code du travail et conventionnelles se rapportant au compte épargne-temps :
  - o en imposant que les droits affectés sur le compte épargne-temps soient utilisés par la prise de jours de repos à des dates fixées de son propre chef ;
  - o moyennant le respect d'un délai de préavis d'un jour franc.

Pour ces 3 situations distinctes, l'employeur ne peut cependant imposer aux salariés la prise ou la modification de jours de repos que dans la limite de dix jours au total.

Les organismes pouvant cumuler les dispositifs relatifs aux congés payés et aux jours de repos pourront donc imposer, jusqu'au 31 décembre 2020, 16 jours de repos aux salariés, ou en modifier les dates.

## **II.2. Dispositions relatives à la durée du travail :**

Dans les entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale, dont la liste doit être fixée par décret à intervenir, l'article 5 de l'ordonnance instaure des dérogations à certaines dispositions du Code du travail et aux dispositions conventionnelles se rapportant aux mêmes sujets :

- durée quotidienne maximale de travail : 12 heures (au lieu de 10 heures) ;
- durée quotidienne maximale de travail de nuit : 12 heures (au lieu de 8 heures) avec octroi d'un repos compensateur d'une durée identique au dépassement au-delà de 8 heures ;
- durée du repos quotidien réduite à neuf heures consécutives (au lieu de 11 heures) avec octroi d'un repos compensateur d'une durée identique à la réduction du repos inférieur à 11 heures ;
- durée hebdomadaire maximale portée à 60 heures (au lieu de 48 heures) ;
- durée hebdomadaire moyenne calculée sur une période de 12 semaines consécutives (sauf pour les entreprises autorisées à le calculer sur une période de 12 mois) portée à 48 heures (au lieu de 44 heures) ;
- durée hebdomadaire moyenne calculée sur une période de 12 semaines consécutives pour les travailleurs de nuit : 44 heures.

Un décret précisera, pour chacun des secteurs d'activité définis comme nécessaire :

- quelles sont les dérogations ci-dessus listées qui peuvent être mobilisées par l'employeur ;
- la durée maximale de travail ou la durée minimale de repos qui peut être fixée par l'employeur.

Chaque fois que l'employeur a recours à l'une de ces dérogations, il doit en informer, sans délai et par tout moyen, le CSE et la DIRECCTE.

Ces dérogations peuvent produire effet jusqu'au 31 décembre 2020.

### **I.3. Dispositions relatives au repos dominical :**

Dans les mêmes entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale, le repos hebdomadaire pourra être fixé par roulement, un autre jour que le dimanche.

Sont également concernées, les entreprises qui assurent des prestations nécessaires à l'accomplissement de l'activité principale des entreprises relevant du secteur nécessaire.

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2020, y compris en Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin.

### **III. LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI :**

L'ordonnance n°2020-323 stipule que les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une allocation dont les droits seront épuisés entre le 12 mars et une date devant être fixée par arrêté, qui ne pourra aller au-delà du 31 juillet 2020, bénéficieront à titre exceptionnel d'une prolongation de leur indemnisation dans des conditions fixées par l'arrêté.

Un décret en Conseil d'Etat fixera la durée maximale de la prolongation des droits.

### **IV. LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE PARTIELLE :**

Compte tenu de la technicité du sujet, nous joignons en annexe du présent vade-mecum, le document de synthèse établi par le Ministère du travail sur l'activité partielle, réactualisé au 25 mars 2020, date de signature du décret ayant modifié ce dispositif.

## FICHE n°9

### Les dispositions applicables à la copropriété

Textes commentés :

Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété

Le contrat de syndic qui expire ou a expiré durant la période de l'état d'urgence sanitaire est renouvelé dans les mêmes termes jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat de syndic lors de la prochaine assemblée général des copropriétaires.

Article 22 de l'ordonnance n°2020-304

La prise d'effet du nouveau contrat devra intervenir dans le délai de six mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Article 22 de l'ordonnance n°2020-304

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'assemblée générale a déjà désigné un syndic avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et dont le contrat a pris effet au 12 mars 2020.

Article 22 de l'ordonnance n°2020-304

## **ANNEXES**

- 1. Circulaire du 26 mars 2020 de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**
  
- 2. Fiche du Ministère du travail relative au dispositif d'activité partiel, mise à jour au 25 mars 2020**